

Qlima Extra

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : Qlima Extra
 Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119456620-43
 Type de produit REACH : Substance/UVCB
 Numéro CAS : 64742-47-8
 Numéro CE : 265-149-8

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

PVG LIQUIDS NV
 Belgicastraat 1C - Haven 2290
 B-9042 Gent
 ☎ +32 9 250 90 80
 📠 +32 9 250 90 89
 reach@pvg.eu

Distributeur du produit

PVG Schweiz AG
 Via Pessina 13
 CH-6900 Lugano
 ☎ +41 61 337 26 51

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais):
 +32 14 58 45 45 (BIG)

Numéro de téléphone d'appel d'urgence Suisse:
 Centre Suisse d'Information Toxicologique (Zürich):
 145 (24h/24h)
 +41 44 251 51 51 (24h/24h)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mentions de danger
Asp. Tox.	catégorie 1	H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

2.2. Éléments d'étiquetage



Mention d'avertissement Danger

Phrases H

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Phrases P

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P331 NE PAS faire vomir.

Qlima Extra

P301 + P310

EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P405

Garder sous clef.

P501

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations supplémentaires

EUH066

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3. Autres dangers

Aucun autre danger connu

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque
hydrocarbures, C11-C14, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 2% aromatiques 01-2119456620-43	64742-47-8 265-149-8	C≤100%	Asp. Tox. 1; H304	(1)(13)(2)(10)	UVCB

(1) Texte intégral des phrases H: voir point 16

(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires

(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

(13) Aromatiques ≤ 1 %

3.2. Mélanges

Ne s'applique pas

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Mesures générales:

Surveiller les fonctions vitales. Victime sans connaissance: maintenir voies aériennes libres. Arrêt respiratoire: respiration artificielle ou oxygène. Arrêt cardiaque: réanimer la victime. Victime consciente avec troubles respiratoires: position semi-assise. Choc: de préférence sur le dos, jambes légèrement relevées. Vomissement: prévenir l'asphyxie/pneumonie aspiratoire. Prévenir refroidissement en couvrant victime (pas réchauffer). Surveiller la victime en permanence. Apporter une aide psychologique. Maintenir la victime calme, éviter lui tout effort. En fonction de l'état: médecin/hôpital.

Après inhalation:

Emmener la victime à l'air frais. Troubles respiratoires: consulter médecin/service médical.

Après contact avec la peau:

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Du savon peut être utilisé. Consulter un médecin si l'irritation persiste.

Après contact avec les yeux:

Rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Ne pas utiliser de produits neutralisants. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.

Après ingestion:

Rincer la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir. Donner du charbon médicinal. Consulter un médecin/le service médical en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation:

EXPOSITION A DE FORTES CONCENTRATIONS: Nausées. Vertiges. Narcose. Pertes de connaissance.

Après contact avec la peau:

APRES EXPOSITION/CONTACT PROLONGE: Peau sèche. Gerçures de la peau.

Après contact avec les yeux:

Rougeur du tissu oculaire.

Après ingestion:

Risque de pneumonie aspiratoire. Nausées. Vomissements.

4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Petit incendie: Extincteur rapide à poudre ABC, Extincteur rapide à poudre BC, Extincteur rapide à mousse classe B, Extincteur rapide au CO2.

Grand incendie: Mousse classe B (non résistant à l'alcool).

Motif de la révision: 1.3, 13, 15.1

Date d'établissement: 2014-04-01

Date de la révision: 2018-01-22

Numéro de la révision: 0002

Numéro de produit: 39818

2 / 12

Qlima Extra

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

Petit incendie: Eau (extincteur rapide, dévidoir); risque d'extension de la flaque.
Grand incendie: Eau; risque d'extension de la flaque.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Formation de CO et de CO₂ en cas de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions:

Aucune mesure d'extinction spécifique n'est requise.

5.3.2 Tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants. Vêtements de protection. Échauffement/feu: appareil à air comprimé/oxygène.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pas de flammes nues.

6.1.1 Équipement de protection pour les non-secouristes

Voir point 8.2

6.1.2 Équipement de protection pour les secouristes

Gants. Vêtements de protection.

Vêtements de protection appropriés

Voir point 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Pomper/recueillir produit libéré dans récipients appropriés. Boucher la fuite, couper l'alimentation.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber liquide répandu dans matériau inerte, p.ex.: sable/terre. Mettre le produit absorbé dans un récipient qui se referme. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir point 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre les appareils à la terre. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Température > point d'éclair: utiliser des appareils antiétincelles et antidéflagrants. En état finement divisé: utiliser des appareils antiétincelles et antidéflagrants. Finement divisé: à l'écart de sources d'ignition/étincelles. Gaz/vapeur plus lourde que l'air à 20°C. Éviter le contact prolongé et répété avec la peau. Tenir l'emballage bien fermé. Retirer immédiatement les vêtements contaminés.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Conserver à l'abri des rayons solaires directs. Ventilation au ras du sol. Local à l'épreuve du feu. Mettre la citerne à la terre. Conforme à la réglementation.

7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, agents d'oxydation.

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Acier au carbone, acier inoxydable, polyester, polyéthylène, polypropylène, Téflon.

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Caoutchouc naturel, caoutchouc au butyle, EPDM, polystyrène.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

Suisse

Distillats légers de pétrole, hydrotraités	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	350 mg/m ³
	Valeur courte durée	700 mg/m ³

Qlima Extra

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.2 Méthodes de prélèvement

Nom de produit	Essai	Numéro
Kerosene (Naphthas)	NIOSH	1550

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs DNEL/PNEC

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

8.1.5 Control banding

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Mettre les appareils à la terre. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Température > point d'éclair: utiliser des appareils antiétincelles et antidéflagrants. En état finement divisé: utiliser des appareils antiétincelles et antidéflagrants. Finement divisé: à l'écart de sources d'ignition/étincelles. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Éviter le contact prolongé et répété avec la peau. Tenir l'emballage bien fermé. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire:

Concentration élevée de gaz/vapeurs: masque complet avec filtre de type A.

b) Protection des mains:

Gants.

- matériaux appropriés (bonne résistance)

Caoutchouc nitrile, néoprène, PVA.

c) Protection des yeux:

Lunettes de protection.

d) Protection de la peau:

Vêtements de protection.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir points 6.2, 6.3 et 13

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique	Liquide
Odeur	Odeur faible Odeur de type pétrole
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible
Couleur	Couleurs varient en fonction de la législation fiscale nationale
Taille des particules	Sans objet (liquide)
Limites d'inflammabilité	0.6 - 7 vol %
Inflammabilité	Ininflammable
Log Kow	> 3
Viscosité dynamique	< 50 mPa.s ; 20 °C
Viscosité cinématique	< 2.0 mm ² /s ; 40 °C
Point de fusion	< -15 °C
Point d'ébullition	175 °C - 280 °C
Taux d'évaporation	Aucun renseignement disponible
Densité de vapeur relative	> 3
Pression de vapeur	0.2 hPa ; 20 °C
Solubilité	L'eau ; insoluble
Densité relative	0.81 ; 15 °C ; ISO 12185
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible
Température d'auto-ignition	> 200 °C ; 1013 hPa
Point d'éclair	≥ 65 °C
Propriétés explosives	Aucun groupement chimique associé à des propriétés explosives
Propriétés comburantes	Aucun groupement chimique associé à des propriétés comburantes
pH	Aucun renseignement disponible

9.2. Autres informations

Motif de la révision: 1.3, 13, 15.1

Date d'établissement: 2014-04-01

Date de la révision: 2018-01-22

Numéro de la révision: 0002

Numéro de produit: 39818

4 / 12

Qlima Extra

Tension superficielle	26.4 mN/m ; 25 °C ; 100 %
Densité absolue	802.8 kg/m ³ ; 15 °C

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

À température > point d'éclair: risque d'incendie/explosion accru.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun renseignement disponible.

10.4. Conditions à éviter

Mesures de précaution

Mettre les appareils à la terre. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Température > point d'éclair: utiliser des appareils antiétincelles et antidéflagrants. En état finement divisé: utiliser des appareils antiétincelles et antidéflagrants. Finement divisé: à l'écart de sources d'ignition/étincelles.

10.5. Matières incompatibles

Agents d'oxydation.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Formation de CO et de CO₂ en cas de combustion.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

Qlima Extra

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	OCDE 401	> 5000 mg/kg bw		Rat (masculin/féminin)	Read-across	
Dermal	DL50	Équivalent à OCDE 402	> 5000 mg/kg bw	24 h	Lapin (masculin/féminin)	Read-across	
Inhalation (aérosol)	CL50	Équivalent à OCDE 403	> 5.6 mg/l	4 h	Rat (masculin/féminin)	Read-across	

Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Corrosion/irritation

Qlima Extra

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oeil	Non irritant	OCDE 405		24; 48; 72 heures	Lapin	Read-across	
Peau	Non irritant	Équivalent à OCDE 404	4 h	24; 48; 72 heures	Lapin	Read-across	

Conclusion

Non classé dans les irritants cutanés

Non classé comme irritant pour les yeux

Non classé comme irritant pour les voies respiratoires

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Qlima Extra

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	Équivalent à OCDE 406			Cobaye (femelle)	Read-across	

Conclusion

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée

Non classé comme sensibilisant par inhalation

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

Motif de la révision: 1.3, 13, 15.1

Date d'établissement: 2014-04-01

Date de la révision: 2018-01-22

Numéro de la révision: 0002

Numéro de produit: 39818

5 / 12

Qlima Extra

Qlima Extra

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Oral	NOAEL	Équivalent à OCDE 422	≥ 1000 mg/kg bw/jour		Aucun effet		Rat (masculin/féminin)	Read-across
Dermal								Dispense de données
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 413	> 10400 mg/m ³ air		Aucun effet	13 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat (masculin/féminin)	Read-across

Conclusion

Non classé pour la toxicité subchronique

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro)

Qlima Extra

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)	Aucun effet	Read-across
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 476	Souris (cellule de lymphome L5178Y)	Aucun effet	Read-across
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 476	Fibroblastes pulmonaires de hamster chinois (V79)	Aucun effet	Read-across

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

Qlima Extra

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe	Détermination de la valeur
Négatif	Équivalent à OCDE 474		Souris (masculin/féminin)	Moelle osseuse	Read-across

Conclusion

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

Cancérogénicité

Qlima Extra

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 453	> 2200 mg/m ³ air	105 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat (femelle)	Aucun effet cancérogène		Read-across

Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

Qlima Extra

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Toxicité pour le développement	NOAEC		≥ 1575 mg/m ³	10 jours (6h/jour)	Rat	Aucun effet		Valeur expérimentale
Toxicité maternelle	NOAEL	Équivalent à OCDE 414	≥ 5220 mg/m ³	10 jours (6h/jour)	Rat	Aucun effet		Valeur expérimentale
Effets sur la fertilité	NOAEL	Équivalent à OCDE 415	≥ 3000 mg/kg bw/jour	13 semaines (7 jours/semaine)	Rat (mâle)	Aucun effet		Read-across

Conclusion

Non classé pour la toxicité pour la reproduction ou la toxicité pour le développement

Danger par aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Toxicité autres effets

Qlima Extra

Qlima Extra

Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Organisme	Détermination de la valeur
	Équivalent à OCDE 404		Peau	Dessèchement ou gerçures de la peau		Lapin	Read-across

Conclusion

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Qlima Extra

Pas d'effets connus.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Qlima Extra

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	OCDE 203	> 1000 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité aiguë crustacés	CE50	OCDE 202	> 1000 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	CE50	OCDE 201	> 1000 mg/l	72 h	Pseudokirchneria lla subcapitata	Système statique		Valeur expérimentale; GLP
Toxicité chronique poissons	NOEL		0.173 mg/l	28 jour(s)	Pisces			QSAR; Reproduction
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEL		1.22 mg/l	21 jour(s)	Crustacea			QSAR; Reproduction

Conclusion

Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

12.2. Persistance et dégradabilité

Qlima Extra

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301F : Essai de respirométrie manométrique	69 %; GLP	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Conclusion

Facilement biodégradable dans l'eau

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Qlima Extra

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF		112 - 159	128 jour(s)	Pisces	Étude de littérature

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
		> 3		

Conclusion

Faible potentiel de bioaccumulation (FCB < 500)

12.4. Mobilité dans le sol

Qlima Extra

Répartition en pourcentage

Méthode	Fraction air	Fraction biota	Fraction sédiment	Fraction sol	Fraction eau	Détermination de la valeur
Mackay, niveau III	30.7 %	0 %	45.7 %	20.9 %	2.7 %	Valeur calculée

Conclusion

Adsorption au sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Motif de la révision: 1.3, 13, 15.1

Date d'établissement: 2014-04-01

Date de la révision: 2018-01-22

Numéro de la révision: 0002

Numéro de produit: 39818

7 / 12

Qlima Extra

La substance ne répond pas aux critères PBT ni aux critères vPvB selon l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006, et n'est donc ni PBT, ni vPvB.

12.6. Autres effets néfastes

Qlima Extra

Gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 517/2014)

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 517/2014)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Union européenne

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par Règlement (UE) n° 1357/2014 et Règlement (UE) n° 2017/997.

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

13 07 03* (combustibles liquides usagés: autres combustibles (y compris mélanges)). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

Suisse

les déchets spéciaux.

Code de déchet selon 814.610.1, Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

Huiles et combustibles liquides usagés (sauf les huiles alimentaires et les huiles usagées figurant aux chapitres 05, 12 ou 19): Combustibles liquides usagés:

Autres combustibles (y compris mélanges) (13 07 03 ds).

13.1.2 Méthodes d'élimination

Éliminer dans un incinérateur agréé pour solvants avec valorisation énergétique. Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Utiliser un confinement approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

13.1.3 Emballages

Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

Suisse

Code de déchet selon 814.610.1, Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

15 01 10 Déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs): Déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes): Emballages contenant des résidus de substances ou de déchets spéciaux possédant des propriétés particulièrement dangereuses ou qui sont contaminés par de telles substances ou déchets spéciaux (15 01 10 ds)

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)

14.1. Numéro ONU

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	
Classe	
Code de classification	

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

Chemin de fer (RID)

14.1. Numéro ONU

Motif de la révision: 1.3, 13, 15.1

Date d'établissement: 2014-04-01

Date de la révision: 2018-01-22

Numéro de la révision: 0002

Numéro de produit: 39818

8 / 12

Qlima Extra

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	
Classe	
Code de classification	

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

Voies de navigation intérieures (ADN)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU	9003
------------	------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C
------------------	---

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe	9
Code de classification	

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	
Mention spécifique	Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes.

Mer (IMDG/IMSBC)

14.1. Numéro ONU

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe	
--------	--

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Polluant marin	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Annexe II de Marpol 73/78	Sans objet, basé sur les informations disponibles
Nom de produit	Noxious liquid, NF, (7), n.o.s. (trade name Petrofluid Combustible), contains Hydrocarbons, C11-C14, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics
Type de bateau	3
Catégorie de pollution	Y

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe	
--------	--

Qlima Extra

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	
Quantités limitées: quantité nette max. par emballage	

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne:

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

Teneur en COV	Remarque
100 %	

REACH Annexe XVII - Restriction

Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction	
Qlima Extra	<p>Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008:</p> <p>a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;</p> <p>b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;</p> <p>c) la classe de danger 4.1;</p> <p>d) la classe de danger 5.1.</p>	<p>1. Ne peuvent être utilisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des candeliers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. <p>2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.</p> <p>3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:</p> <ul style="list-style-type: none"> — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304. <p>4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).</p> <p>5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:</p> <p>a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1^{er} décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";</p> <p>b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";</p> <p>c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1^{er} décembre 2010.</p> <p>6. Au plus tard le 1^{er} juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.</p> <p>7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1^{er} décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.»</p>

Législation nationale Belgique

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Pays-Bas

Waterbezwaarlijkheid	A (4)
----------------------	-------

Législation nationale France

Aucun renseignement disponible

Motif de la révision: 1.3, 13, 15.1

Date d'établissement: 2014-04-01

Date de la révision: 2018-01-22

Numéro de la révision: 0002

Numéro de produit: 39818

10 / 12

Qlima Extra

Législation nationale Allemagne

WGK	1; Classification selon Verwaltungsvorschrift wassergefährdender Stoffe (VwVwS) du 27 juillet 2005 et Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV) du 18 avril 2017
-----	---

Législation nationale UK

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Suisse

Ordonnance sur la protection de la maternité (RS_822.111.52)	Conformément aux exigences de l'ordonnance sur la protection de la maternité, il faut garantir que l'exposition à des substances dangereuses n'est pas préjudiciable à la mère ni à enfant
Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS_822.115.2)	Les travaux avec des substances dangereuses pour la santé selon l'ordonnance RS 822.115.2 sont considérés comme dangereux
Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT5 (RS_822.115)	Les jeunes ne peuvent pas être affectés à des travaux dangereux
Ordonnance sur la protection de l'air, OPair (RS_814.318.142.1)	Le cas échéant, observer les annexes 1 à 7 de l'ordonnance sur la protection de l'air
Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS_814.81)	Respecter les éventuelles restrictions ou interdictions d'emploi
Ordonnance PIC, OPICChim (RS_814.82)	Se conformer à la réglementation
Ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS_813.11)	Non classé dans le groupe 1 ou 2
Classification des liquides dangereux pour les eaux (OFEV)	B
Ordonnance COV, OCOV (RS_814.018)	100 %
Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM (RS_814.012)	Sans objet

Autres données pertinentes

Aucun renseignement disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de toute phrase H visée au point 3:

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

(*)	CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG
CE50	Concentration Efficace 50 %
CL50	Concentration Létale 50 %
CLP (EU-GHS)	Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)
DL50	Dose Létale 50 %
DMEL	Derived Minimal Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level
ERC50	EC50 in terms of reduction of growth rate
NOAEL	No Observed Adverse Effect Level
NOEC	No Observed Effect Concentration
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistent, Bioaccumulable & Toxique
PNEC	Predicted No Effect Concentration
STP	Sludge Treatment Process
vPvB	very Persistent & very Bioaccumulative

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Les exemplaires antérieurs doivent être détruits. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation à d'autres pays est à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions

Motif de la révision: 1.3, 13, 15.1

Date d'établissement: 2014-04-01

Date de la révision: 2018-01-22

Numéro de la révision: 0002

Numéro de produit: 39818

11 / 12

Qlima Extra

générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(es) pour de plus amples informations.